



Bulletin officiel des douanes

TRANSPORTS ROUTIERS

Transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus

BOD n° 6353
du 24 juin 1999
texte n° 99-107
nature du texte : DA
du 14 juin 1999
classement : P.55
RP :
bureau : F/1
nombre de pages : 28
diffusion :
NOR : BUD D 99000107 S
mots-clés : transports , voyageurs

Date d'entrée en vigueur du texte : 11 décembre 1998 ; 11 juin 1999 ; 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlements CEE du Conseil n° [2121/98](#) du 2 octobre 1998, n° 11 et 12 du 11 décembre 1997
- Arrêté n° EQUT 9900112 A du ministère des transports en date du 25 janvier 1999

Texte abrogé : texte n° 94-[023](#) - BOD n° [5863](#) du 10 février 1994

n° 94-[062](#) - BOD n° [5884](#) du 19 avril 1994

n° 94-[175](#) - BOD n° [5938](#) du 4 novembre 1994 partiellement pour le II et ses annexes contenues aux pages 7 et suivantes.

n° 95-[069](#) - BOD n° [5970](#) du 20 février 1995

Texte modifié : texte n° 94-[175](#) - BOD n° [5938](#) du 4 novembre 1994

BASES JURIDIQUES

La réglementation des transports routiers internationaux de voyageurs et de cabotage est issue des règlements communautaires du Conseil suivants :

- n° [684/92](#) du 16 mars 1992 établissant les règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;
- n° [2454/92](#) du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;
- n° [1389/92](#) du 1er juillet 1992 modifié portant modalités d'application du règlement n° [684/92](#) en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs.
- n° [11/98](#) du 11 décembre 1997 qui modifie le règlement n° [684/92](#).
- n° [12/98](#) du 11 décembre 1997 qui remplace le règlement [2454/92](#).
- n° [2121/98](#) de la Commission en date du 2 octobre 1998 qui modifie le règlement [684/92](#).

et au plan national :

- **arrêté du 28 février 1994** modifié par l'arrêté du 25 janvier 1999

I - NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS PAR ROUTE

Le champ d'application du règlement [684/92](#) étendu par l'accord du 1er janvier 1994 relatif à l'Espace économique européen (E.E.E.) demeure valable. Sont donc concernés les 15 Etats membres de l'Union ainsi que la Norvège l'Islande et le Liechtenstein.

1. Définitions

1.1. Services réguliers

Les transports urbains frontaliers ne font plus partie de la catégorie des services réguliers spécialisés. Ils sont considérés comme des services réguliers ordinaires.

1.2. Services de navette

Cette catégorie de transports disparaît, elle est assimilée soit aux services réguliers, soit aux services réguliers spécialisés, soit aux services occasionnels.

1.3. Services occasionnels

Ce service répond désormais à la seule qualification de "groupe préalablement constitué". La notion de services résiduels est supprimée.

1.4. Transport pour compte propre

La définition en est donnée par l'article 2 point 4 du règlement [684/92](#) modifié par le règlement [11/98](#).

Il s'agit du transport effectué, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que :

- l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire ;
- les véhicules utilisés soient la propriété de la personne physique ou morale, aient été achetés à crédit ou fassent l'objet d'un contrat de location de longue durée et soient conduits par le personnel rémunéré de la personne physique ou morale ou la personne physique elle-même.

2. Licence communautaire

2.1. Délivrance

Instituée par le règlement [11/98](#), la licence communautaire est délivrée à toute entreprise qui en fait la demande et qui remplit les conditions d'exercice de la profession telles qu'elles sont fixées par la directive [96/26/CE](#) du 29 avril 1996 modifiée.

2.2. Contrôle

Une copie certifiée conforme doit se trouver à bord de tout véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

3. Régime juridique

3.1. Services réguliers

Les services réguliers sont toujours soumis à autorisation sauf dans le cadre d'un service régulier spécialisé couvert par un contrat entre l'entreprise de transport et l'organisateur.

Les modèles d'autorisation ont été simplifiés en application du règlement [11/98](#). Les modèles figurent en annexe.

3.2. Services occasionnels

Les services occasionnels sont désormais exemptés d'autorisation.

3.3. Transports pour compte propre

Le transport pour compte propre ne peut être effectué que dans le cadre défini par le règlement [11/98](#) rappelé au point 1.4.

Ils sont effectués sous couvert d'une autorisation de transport pour compte propre dont le nouveau modèle est joint en annexe. L'autorisation est valable au maximum cinq ans.

4. Documents de contrôle

Tout véhicule effectuant des transports internationaux de voyageurs doit avoir à bord, afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, les documents suivants :

4.1. Services réguliers

Une copie certifiée conforme de la licence communautaire établie au nom de l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de l'autorisation de service régulier.

4.2. Services réguliers spécialisés

Une copie certifiée conforme de la licence communautaire établie au nom de l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme du contrat entre le transporteur et l'organisateur du transport ou une copie certifiée conforme de l'autorisation de service régulier spécialisé.

4.3. Services occasionnels

Une copie certifiée conforme de la licence communautaire établie au nom de l'entreprise de transport.

Une feuille de route dont le modèle simplifié est joint en annexe.

4.4. Transports pour compte propre

Une copie certifiée conforme de l'attestation de transport pour compte propre.

5. Date d'effet

Les dispositions du règlement [11/98](#) sont applicables à compter du 11 décembre 1998 à l'exception de celles concernant la licence communautaire qui prendront effet au 11 juin 1999.

Les dispositions du règlement [2121/98](#) sont également applicables à compter du 11 décembre 1998. Toutefois, les feuilles de route, les autorisations et les attestations conformes aux modèles antérieurs sont utilisables jusqu'au 31 décembre 1999 *"à condition que les imprimés soient modifiés de façon lisible, indélébile et appropriée, dans la mesure où cela s'avère nécessaire"* pour les rendre conformes aux nouveaux modèles.

II - TRANSPORTS DE CABOTAGE

Le champ d'application défini par l'article 1 du règlement [12/98](#) demeure inchangé. Les définitions des services admis au cabotage sont données par le règlement [12/98](#) et sont identiques à celles figurant au règlement [684/92](#).

1. Services admis en cabotage

1.1. Services occasionnels

Ces services regroupent tous les services non réguliers.

1.2. Services réguliers spécialisés

Les limites définies par le règlement [2454/92](#) sont supprimées. Désormais, sont admis au cabotage tous les services réguliers spécialisés couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

Au plan de la réglementation nationale, ces services spécialisés correspondent :

- aux services privés de transport routier non urbain de personnes qui présentent un caractère permanent et dont l'organisateur confie l'exécution à un transporteur public routier de personnes ;
- aux transports spécifiques énumérés à l'article 2 - 5° du décret du 14 novembre 1949 modifié pour la région Ile de France ;
- aux services réguliers publics créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires.

1.3. Services réguliers

Les services réguliers, autres que spécialisés, sont ouverts au cabotage lorsqu'ils sont exécutés "durant un service régulier international". Dans ce contexte, tout transporteur établi dans un Etat membre et exécutant un transport international entre par exemple Londres et Madrid (service autorisé conformément au règlement [684/92](#)) peut dans le cadre de ce service international exécuter un service régulier sur le territoire français ou espagnol sous réserve que les règles applicables à ces services dans le pays d'accueil soient respectées.

2. Exécution du transport de cabotage

Les réglementations en vigueur dans l'Etat membre d'accueil s'appliquent aux transports de cabotage et notamment les dispositions en matière de :

- temps de conduite,
- TVA sur les services de transports,
- normes techniques,
- autorisations.

2.1. Services occasionnels

Les transporteurs non résidents n'ayant pas d'établissement sur le territoire national, ne sont pas soumis à la règle de zone de prise en charge qui continue à s'imposer aux transporteurs nationaux. Ils sont toutefois soumis aux dispositions nationales en matière de délivrance des billets.

2.2. Services réguliers et services réguliers spécialisés

Un transporteur non résident ne peut, au même titre qu'un transporteur national, exécuter ces services que dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité organisatrice compétente.

3. Documents de contrôle

Le règlement [12/98](#) permet le cabotage sous couvert de la licence communautaire.

Doivent se trouver à bord du véhicule pour être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle :

3.1. Services occasionnels

La copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

La feuille de route du modèle commun aux transports internationaux et au cabotage.

3.2. Services réguliers spécialisés

La copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

La copie certifiée conforme du contrat entre le transporteur et l'organisateur du transport.

3.3. Services réguliers

La copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

Les documents relatifs au service régulier international.

Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1992 relatif aux documents de contrôle dans le cadre du cabotage en matière de transport de personnes demeurent applicables jusqu'au 11 juin 1999.

4. Date d'effet

Les dispositions du règlement [12/98](#) sont applicables à compter du **11 juin 1999**. Le règlement [2121/98](#) portant application du précédent entrera en vigueur à la même date.

Le modèle des **feuilles de route en vigueur** conformément au règlement [2454/92](#) est **accepté à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1999**.

III - DELIVRANCE DE LA LICENCE COMMUNAUTAIRE

A compter du **11 juin 1999**, seules les **entreprises titulaires de la licence communautaire** seront habilitées à exécuter des transports internationaux et des transports de cabotage de voyageurs.

Une copie conforme de cette licence devra se trouver à bord de tout véhicule exécutant un tel transport.

Une modification de la loi d'orientation des transports (LOTI) devrait permettre dans l'avenir de substituer la licence communautaire ou la licence de transport intérieure au certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes.

1.1. Services chargés de la délivrance

Les licences et leurs copies conformes seront délivrées par les directions départementales de l'équipement (DDE).

1.2. Modalités de délivrance

Il sera délivré autant de copies conformes que l'entreprise possède d'autocars et d'autobus.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les services urbains frontaliers font partie des services réguliers.

Les services de navette n'existent plus. Ils entrent dans la catégorie des services réguliers ou des services réguliers spécialisés.

La définition de services occasionnels est simplifiée. Ces services s'effectuent sans autorisation.

Les transports internationaux de voyageurs **dans l'espace économique européen (EEE) et en cabotage** s'effectuent sous couvert de la licence communautaire.

Les documents (feuilles de route, autorisations de services, attestations, etc.) de transport ont été simplifiés.

Dates d'effet :

- règlement n° [11/98](#), pour les définitions des divers services le 11 décembre 1998, pour la licence communautaire le 11 juin 1999.
- règlement [2121/98](#) le 11 décembre 1998. Toutefois, les modèles de documents de transport conformes aux modèles en vigueur avant la prise d'effet du règlement [2121/98](#) peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 1999.
- règlement n° [12/98](#) le 11 juin 1999.

NATURE DES TRANSPORTS	DOCUMENTS DE CONTROLE EXIGIBLES	VALIDITE	ORGANISME DE DELIVRANCE DU DOCUMENT

TRANSPORT POUR LE COMPTE D'AUTRUI	Licence communautaire	5 ans maximum	Autorité compétente de l'Etat membre de l'établissement du transporteur (Pour la France les services déconcentrés du ministère des transports)
	Services réguliers	Autorisation sauf cas des services réguliers spécialisés couverts par un contrat entre l'entreprise et l'organisateur	La date d'expiration figure sur le document
Services occasionnels	Licence communautaire	5 ans maximum	id
	Services occasionnels	Feuille de route selon modèle en annexe. Les feuilles de route sont réunies en carnet et numérotées de 1 à 25. Le modèle de feuille de couverture du carnet figure en annexe. C'est l'original de la feuille de route qui se trouve à bord du véhicule.	Le voyage
Transport pour compte propre	Attestation selon modèle en annexe	5 ans maximum	L'établissement du transporteur (Pour la France les services déconcentrés du ministère des transports)

LISTE DES ANNEXES

Règlement n° 2121/98 du 2 octobre 1998

- [Modèle de feuille de route pour les services occasionnels internationaux et de cabotage](#)
- Modèle de carnet de feuilles de route, page de garde et avis (1-2-3)
- Modèle de demande d'autorisation recto-verso et avis (1-2-3)
- Modèle d'autorisation recto-verso et avis (1-2-3)
- Modèle d'attestation de transport pour compte propre recto-verso (1-2)
- [Modèle de communication pour le cabotage](#)

Règlement n° 11/98 du 17 décembre 1997

- Modèle de licence communautaire et ses dispositions générales (1-2-3)